



CLUB

RÉUNION DU 1ER AVRIL 2019

Radiation

552302 – CHASSIEU FUTSAL CLUB – Enregistrée le 01/04/19.

APPEL

RÉUNION DU 2 AVRIL 2019

Présents : D. MIRAL, P. MICHALET, R. AYMARD, P. BOISSON, A. CHENE, L. LERAT, C. MARCE, A. SALINO, R. SAURET, J.C. VINCENT, S. ZUCHELLO.

Dossiers reçus :

- | | |
|---|-----------------------|
| • 11/03/19 - Dossier D 41 S.A. THIernoIS | Audition le 09/04/19. |
| • 13/03/19 - Dossier R 58 A.S. BRIGNAIS | Irrecevable. |
| • 15/03/19 - Dossier D 47 U.S. ANNEMASSE GAILLARD | Irrecevable |
| • 18/03/19 - Dossier D 44 FRATERNELLE AM. LE CENDRE | Audition le 16/04/19. |
| • 21/03/19 - Dossier R 61 J.O. GRENOBLE A. | Audition le 16/04/19. |
| • 23/03/19 - Dossier R 60 ENT. S. DE TARENTEISE | Audition le 09/04/19. |
| • 25/03/19 - Dossier D 46 C.S. AMPHION PUBLIER | Audition le 09/04/19. |
| • 27/03/19 - Dossier D 45 F.C. COMMENTRY | Audition le 09/04/19. |
| • 29/03/19 - Dossier R 62 F.C. DU FRANC LYONNAIS | Audition le 16/04/19. |
| • 29/03/19 - Dossier D 48 U.S. SANFLORAINE | Audition le 16/04/19. |

Cette Semaine

Club	1	Contrôle des Mutations	9
Appel	1	Règlements	10
Appel Réglementaire	2	Sportive Seniors	13
Délégations	6	Futsal	15
Coupes	7	Arbitrage	17
Terrains et Installations Spotives	8		

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOICATIONS

DOSSIER N°61R : Appel du club de J. O. DE GRENOBLE A. en date du 21 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 mars 2019 ayant infligé un retrait d'un point ferme au classement de l'équipe R2 Futsal, pour non-paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18 mars 2019.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 16 AVRIL 2019 à 19h30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de J. O. DE GRENOBLE A. :

- M. BEN RJEB Bilal, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. ASKRI Marouane, trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une

conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

DOSSIER N°62R : Appel du club du F.C. DU FRANC LYONNAIS en date du 29 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 25 mars 2019 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et :

-Donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. FRANC LYONNAIS (0 but ; -1 pt) et reporte le gain du match à l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (2 buts ; 3pts).

-Suspend le joueur Léo BENOIT du F.C. DU FRANC LYONNAIS d'un match ferme à compter du 02 avril 2019.

Rencontre du 17 février 2019, SENIORS D3 Poule C : U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES / F.C. DU FRANC LYONNAIS.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 16 AVRIL 2019 à 18h15

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. MEYER Arsène, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club du F.C. DU FRANC LYONNAIS :

- M. BOURGUIGNON Pascal, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- Mme CHENEVIER Sylvia, secrétaire.
- M. MOLE Éric, éducateur.
- M. BENOIT Léo, joueur.

Pour le club de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES :

- M. RAVE Guy, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DE OLIVEIRA Jacques, éducateur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter

l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

REUNION DU 02 AVRIL 2019

Dossier n°58R : Appel du club de l'A.S. BRIGNAIS en date du 13 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019, publiée le 24 janvier 2019, ayant prononcé un retrait de quatre points au classement de l'équipe de l'A.S. BRIGNAIS évoluant au niveau le plus élevé.

Vu le courrier électronique du club de l'A.S. BRIGNAIS reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 13 mars 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'au cours de sa réunion, la Commission Régionale des Règlements a prononcé le retrait de quatre points au classement de l'équipe de l'A.S. BRIGNAIS évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°2 en application de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a inscrit dans son procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, la liste des clubs sanctionnés pour non-paiement du relevé n°2 au sein de laquelle figurait l'A.S. BRIGNAIS ; que par ailleurs, la décision de retrait de quatre points a été notifiée par voie électronique le 25 janvier 2019 ;

Considérant qu'en faisant appel le 13 mars 2019, le club de l'A.S. BRIGNAIS cumule un retard de 48 jours par rapport à la publication du procès-verbal ; qu'il ne respecte donc pas le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'A.S. BRIGNAIS irrecevable.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AUDITIONS DU 12 MARS 2019

DOSSIER N°53R : Appel du club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL en date du 24 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 février 2019 ayant rejeté leur réclamation, concernant la participation du joueur Rémi CHALAYE de l'A.S. CHADRAC lors de la rencontre du 10 février 2019.

Rencontre : LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL / A.S. CHADRAC (SENIORS Régional 3 – Poule A du 10 février 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 12 mars 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire de séance), C. MARCE, P. BOISSON, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, B. CHANET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BALDO Fabrice, Co-Président de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL.

Pris note des absences excusées de M. GILBERT Philippe, éducateur de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL et de M. ALLEGRE Franck, Président de l'A.S. CHADRAC ainsi que son éducateur M. BORDEZ Dominique ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision, Jugeant en appel et en second ressort, Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des

Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que la réclamation formulée par le club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL suite à la rencontre qui l'opposait à l'A.S. CHADRAC le 10 février 2018 ne pouvait qu'être rejetée compte tenu de sa formulation imprécise qui ne correspondait à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la réclamation a donc été déclarée irrecevable sur la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BALDO Fabrice, Co-Président de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL, que le joueur Rémi CHALAYE, en ayant pris un carton jaune lors de la rencontre du 11 novembre 2018 avec l'équipe 2, ne pouvait participer au match joué par l'équipe 1 le 11 novembre 2018 ; que cette dernière ayant été donnée à rejouer, ce même joueur ne pouvait participer à la date de la rencontre à rejouer ; qu'il apporte un mail d'un service administratif de la Ligue au soutien de leur appel ;

Sur ce,

Attendu que la rencontre du 11 novembre 2018 a été donnée à rejouer par la Commission Régionale de l'Arbitrage ; que cette rencontre s'est rejouée le 10 février 2019 ; qu'à cette suite, le club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL a posé une réclamation d'après-match sur la participation du joueur Rémi CHALAYE de l'A.S. CHADRAC :

« Ce joueur a eu un carton jaune lors de la rencontre La Combelle Charbonnier 1 / As Chadrac du 10/02/2019, a eu un carton jaune le 11/11/2018, lors de la rencontre As Chadrac / FC Dumières 1. Selon le règlement ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/02/2019, et ne pouvait participer à deux rencontres le même jour ».

Considérant qu'en vertu des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation se doit d'être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ;

Considérant qu'à la lecture de la réclamation déposée par le club appelant, la Commission de céans ne peut que constater son imprécision et le manque de clarté ; qu'elle ne peut que rejoindre la Commission de première instance sur l'irrecevabilité de ladite réclamation ;

Considérant que cette dernière, étant irrecevable sur la forme, ne pourra faire l'objet d'un examen sur le fond ;

Considérant toutefois que la Commission de céans, afin de répondre aux interrogations du club appelant, tient à préciser les modalités d'application de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il ressort de ce dernier que :

« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. (...) »

Considérant que si M. Rémi CHALAYE a effectivement

reçu un carton jaune le samedi 11 novembre 2018 avec l'équipe réserve, ce dernier se trouvait en capacité de jouer la rencontre du samedi 10 février 2019 étant une rencontre organisée sur une journée strictement différente ; que la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, confirmée par la présente Commission le 22 janvier 2019, donnant match à rejouer ne saurait influencer sur le décompte des jours ; que la date du 10 février 2019, étant un jour définitivement différent du 11 novembre 2018 et ne constituant pas la date du lendemain soit le 12 novembre 2018, le joueur Rémi CHALAYE pouvait donc figurer sur la feuille de la rencontre du 10 février 2019 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que si la réclamation formulée se trouvait être recevable sur la forme, la valider viderait de sa substance les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 février 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DOSSIER N°54R : Appel du S.C.A.M. CUSSETOIS en date du 27 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 18 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Ibrahima DIALLO du S.C.A.M. CUSSETOIS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 12 mars 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Serge ZUCHELLO (secrétaire de séance), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Raymond SAURET, Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. GRIVOT Dominique, représentant le Président du S.C.A.M. CUSSETOIS.
- M. DIALLO Ibrahima, joueur.
- M. COUTURIER Gilles, Président du F.C. COURNON D'AUVERGNE.

Pris note de l'absence excusée de M. PELOURSON Alain, Président du S.C.A.M. CUSSETOIS ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C.A.M. CUSSETOIS, représenté par M. GRIVOT Dominique, que le club s'était entendu avec le joueur depuis l'été dernier afin que celui-ci reste avec eux jusqu'à la fin de saison ; qu'après avoir appris que M. DIALLO Ibrahima allait signer à Cournon, le joueur a précisé qu'il avait seulement effectué des essais ; qu'il faut prendre en compte l'intérêt du joueur ; que son départ du club entraînerait une impossibilité pour ce dernier de jouer en Régional 1, étant un joueur muté après le 31 janvier 2019 ; qu'enfin, le club ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs SENIORS pour constituer deux équipes ; que c'est pour cette raison que le club a refusé la mutation dudit joueur pour mise en péril de l'équipe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du joueur Ibrahima DIALLO, joueur, que signer au F.C. COURNON D'AUVERGNE lui aurait permis d'allier sport et études ; que néanmoins, il regrette ne pas avoir eu connaissance des Règlements l'interdisant de jouer en Régional 1 ; que de plus, la jonction des entraînements obligatoires au F.C. COURNON D'AUVERGNE avec les études lui paraît finalement difficile

; qu'il regrette amèrement se retrouver dans cette situation qui l'empêche de jouer à un niveau supérieur à celui dont il disposait au S.C.A.M. CUSSETOIS cette saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. COURNON D'AUVERGNE, représenté par M. COUTURIER Gilles, que la licence a été effectuée le 31 janvier pour permettre au joueur de jouer en Régional 1 ; que si le club du S.C.A.M. CUSSETOIS avait donné son accord dans les temps, le joueur aurait pu évoluer au niveau Régional ; que s'il tient à souligner ne pas avoir commis d'erreur, il regrette toutefois ne pas avoir pu informer ledit joueur de l'impossibilité pour lui de pouvoir jouer en R1 lors de la signature de la licence par son tuteur, le 26 février ; qu'au surplus, ce dernier ne pourra pas jouer avec le F.C. COURNON D'AUVERGNE qui n'a que des équipes en Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, qu'une demande a été introduite le 31 janvier 2019 sans que le club du S.C.A.M. CUSSETOIS ne réponde dans les délais ; que la Ligue a relancé le 12 février le club de départ pour connaître l'accord de sortie dudit joueur ; que concernant la mise en péril de l'équipe, le S.C.A.M. CUSSETOIS dispose d'un nombre suffisant de joueurs (39 SENIORS et 4 U19), la mise en péril de l'équipe ne pourra être retenue ; qu'en vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra pas jouer dans les équipes régionales ni dans la division de District la plus élevée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que :

« 6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
 - Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).
- Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.

- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. »

Considérant que le S.C. AM. CUSSETOIS souligne la mise en péril de son équipe au soutien de son opposition au départ du joueur Ibrahima DIALLO ; que ce dernier dispose de deux équipes SENIORS et de 37 joueurs pouvant jouer en championnat SENIORS dont quatre étant des SENIORS U20 ; Considérant qu'au vu des Règlements Généraux de

la LAuRAFoot, le S.C. AM. CUSSETOIS dispose de suffisamment de joueurs pour continuer le championnat ;
 Considérant par conséquent que la Commission de céans ne peut que constater l'absence d'élément justifiant la recevabilité de l'opposition faite par le S.C. AM. CUSSETOIS ;
 Considérant en outre qu'il n'est pas prévu par les Règlements Généraux la possibilité d'annuler la licence d'un joueur ;
 Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;
 Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le

club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 février 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du SC.AM. CUSSETOIS.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF (conciliation@cno.f.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 1ER AVRIL 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au

Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

REUNION DE LA COMMISSION

Elle aura lieu le Mardi 09 Avril 2019 à 14 heures au siège de

la Ligue. L'ordre du jour a été adressé à chaque membre.

COURRIERS REÇUS

- Mme BOUVET, M. BOUAT : Notés
- District de l'Ain : Noté

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

COUPES

RÉUNION DU 1ER AVRIL 2019

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA, Alain CHENEUVIERE.

Excusé : M. Louis RODRIGUES.

COUPE LAuRAFoot 2018/2019

8èmes de finale le week-end de PAQUES les 20 et 21 Avril 2019

Les finales se dérouleront le samedi 8 Juin 2019. Club support : AIN SUD FOOT.

DOTATION COUPES LAuRAFoot 2018/2019

Pour rappel : les 4 finalistes de la LAuRAFoot se verront offrir un équipement complet pour disputer la finale.

RECOMPENSES

Masculins

Le Club vainqueur :

20 dotations d'une valeur de 150 euros : Réparties comme suit : sacs, bonnets, sacs à dos, ballons.

Le finaliste :

20 dotations d'une valeur de 50 euros : Réparties comme suit : bonnet, sacs à dos.

Dotation Club :

Vainqueur Garçons : valeur 1012 euros : Réparties comme suit : chasubles, ballons, sacs ballons.

Finaliste Garçons : valeur 1012 euros : Réparties comme suit : chasubles, ballons, sacs ballons.

Féminins

Le Club vainqueur : 20 dotations d'une valeur de 150 euros. : Réparties comme suit : sacs, bonnets, ballons, sacs à dos.

Le finaliste : 20 dotations d'une valeur de 50 euros :

Réparties comme suit : ballons, sacs à dos.

Dotation Club :

Vainqueur Filles : valeur : 1012 euros : Réparties comme suit : chasubles, ballons, sacs ballons.

Finaliste Filles : valeur 1012 euros : Réparties comme suit : chasubles, ballons, sacs ballons.

FINALES CHAMPIONNAT NATIONAUX U17 ET U19

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

COUPE DE FRANCE 2018/2019 :

Entente Crest Aouste : Meilleur Club de Ligue
Belle Etoile Mercury : Meilleur Club de District.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2018/2019

As Saint Priest : Meilleur Club de Ligue
Entente Crest Aouste : Meilleur Club de District.

Les remises de dotation auront lieu dans les clubs.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la commission Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 28 MARS ET 1ER AVRIL 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Le relevé vertical du stade des Alpes à Grenoble.
- Les Tests de qualité sportive du stade Municipal à Viuz en Sallaz.
- Demande de classement fédéral du stade des Alpes à Grenoble.

RENDEZ-VOUS ÉCLAIRAGES

Stade Max Decarre à Seynod : Le 9 Avril 2019.

Stade Chamberlière à Valence : le 18 Avril 2019.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Villars : Complexe Sportif Bernichon _ NNI. 423300201

Niveau E5 – 161 Lux – CU 0.78 – Emini/Emaxi 0.47.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 1er Avril 2020.

NIVEAU E ENTRAINEMENT

Coligny : Stade Marceau – NNI. 011080101

Niveau E Entraînement – 69 Lux – CU 0.47 – Emini/Emaxi 0.28

Rapport de visite effectué par M. BOURDON – Classement jusqu'au 1er Avril 2021.

Bâgé-le-Chatel : Stade Belouses – NNI. 010260102

Niveau E Entraînement – 28 Lux – CU 0.36 – Emini/Emaxi 0.18

Rapport de visite effectué par M. BOURDON – Classement jusqu'au 1er Avril 2021.

DIVERS

Courriers reçus le 29 Mars 2019

District de l'Ain :

- Demande de classement fédéral du stade des Brotteaux 1 à Chatillon la Palud.
- Demande de classement fédéral du stade des Brotteaux 2 à Chatillon la Palud.
- Demande de classement fédéral du stade Municipal à Leyment.
- Demande de classement fédéral du stade du Biolay 1 à St Etienne du Bois.
- Demande de classement fédéral du stade du Biolay 2 à St Etienne du Bois.
- Demande de classement d'éclairage du stade des Belouses 2 à Bage le Chatel.
- Demande de classement d'éclairage du stade du Biolay 2

à St Etienne du Bois.

- Reçu l'AOP du stade Municipal à Marlieux.

- Reçu l'AOP du stade des Petits Oiseaux à St Didier sur Chalaronne.

District du Cantal : Demande de classement fédéral du stade Jean Peschaud à Albeipierre.

Grenoble-Alpes Métropole : Reçu les relevés effectués par Labosport pour le stade des Alpes à Grenoble.

Courrier reçu le 30 Mars 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Reçu le rapport des tests de qualité sportive du stade Municipal à Viuz en Sallaz.

Courriers reçus le 1er Avril 2019

District de l'Ain :

- Demande d'avis préalable pour l'éclairage du Parc des Sports N°2 à Viriat.

- Demande d'avis préalable pour le Parc des Sports N°2 à Viriat

- Demande de classement fédéral du stade Antoine Orcet à Ambérieux en Dombes.

- Demande de classement fédéral du stade Antoine Favrot à Savigneux.

Mairie de Chabons : Reçu les photos de l'arrosage en marche du stade Municipal 2.

Courriers reçus le 2 Avril 2019

District de la Haute-Loire : Information sur la finition des travaux pour le stade d'Emblavez Vorey.

District du Puy de Dôme : Reçu le plan du Complexe Sportif Camille Leclanché à Clermont Ferrand.

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade de la Plaine des Sports à La Ravoire.

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade René Gaillard à Sillingy.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 1ER AVRIL 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, CHBORA, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 414

FC DOMBES BRESSE – 553366 – HEMERY Mathieu (U19) – club quitté : AS ST ETIENNE/CHALARONNE (537224)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 mars 2019 par lequel le FC Dombes Bresse demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 26 mars 2019 par le système FOOTCLUBS, Considérant les faits précités, La Commission clos le dossier,

Le club recevant le joueur a finalisé son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 415

O. DE VILLEFONTAINE – 581501 – OUINGA Jephte (U17) – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 mars 2018 par lequel l'O. de Villefontaine demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 1er avril 2019 par le système FOOTCLUBS, Considérant les faits précités, La Commission clos le dossier,

Le club recevant le joueur devra finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 416

JAUJAC S. – 504476 – BARRALLON Clément (senior) – club quitté : LORIOL PASSION FC (580920)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de la somme de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

REGLEMENTS

RÉUNION DU 1ER AVRIL 2019 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DURAND, BEGON

Excusé : M. DI BENEDETTO,

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 061 Fut R1 L'Ouverture 1 - Foot Salle Civrieux 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°33

US AGENTS MUNICIPAUX CLERMONT FERRAND (614508) – DUARTE MOUTINHO Ricardo et NUNES Carlos (Senior Entreprise) – club quitté : A.S. PORTUGAIS DE RIOM (533162)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que les joueurs possédaient une double licence,

Considérant qu'ils désirent ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été déclaré en forfait général,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences «Joueur» ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club. Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 34

OLTIV – 881033 – IDIR Nassim (Footloisir / vétéran) – club quitté : F.C. DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant le mail du club quitté, qui donne son accord en date du 25 mars 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club. Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 35

US LA RAVOIRE – 518768 – SANGARE Mohamed (U18) et MASSE Dimitri (U19)

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.3 des règlements de la FFF,

Considérant que l'article 152.1 interdit toute participation à un championnat en règle générale.

Considérant que le paragraphe 3 définit les dérogations possibles, à savoir qu'il permet aux jeunes d'évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge,

Considérant que les licences ont été délivrées après le 31 janvier,
Considérant la dérogation entérinée par la Ligue concernant les joueurs U19 évoluant dans un District ne disposant pas de championnat U19,
Considérant que le District de Savoie n'a pas ce type de championnat,
Considérant les faits précités,
La Commission autorise la délivrance des licences sans restriction.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 058 FUT R1

Condrieu Futsal Club 1 N° 554218 contre Futsal Saône Mont d'Or 1 N° 552301

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24143.2 du 16/03/2019

Réclamation d'après match du club de Condrieu Futsal Club sur la participation du joueur BENCHERIF Mohamed Amine.
Le Club a écrit : «Je soussigné Rachid EL BAHLAOUI, directeur sportif : lors de la confrontation entre Futsal Mont d'Or et Amateur Lyon Futsal en championnat régional 1 Futsal, 13ème journée, le numéro 6 BENCHERIF Mohamed Amine a écopé d'un 1er carton jaune puis d'un 2ème carton jaune. Les arbitres ne se sont pas rendus compte qu'il s'agissait de son 2ème carton et le joueur a pu rester sur le terrain alors qu'il aurait dû être exclu. Je tiens à préciser que j'étais présent à ce match et je peux vous dire que cet oubli a suscité l'indignation du public d'ALF. Était présent également en tribune, l'observateur des arbitres, Mr BONTRON, il semblerait que le président du Futsal Mont d'Or lui a envoyé la vidéo du Match. Je le sais car ils ont échangé sur cette vidéo en ma présence ce samedi 16 mars, en effet nous avons joué contre Futsal Mont d'Or à domicile. Je pensais que cette erreur serait rectifiée sur la feuille de match et à ma surprise BENCHERIF Mohamed Amine était présent ce samedi 16 mars pour jouer face à nous, Condrieu Futsal, alors qu'il aurait dû purger son match automatique».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Condrieu Futsal Club en date du 18/03/2019, pour la dire recevable.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F., la Commission s'est saisie du présent dossier.
Considérant que cette évocation a été communiquée aux officiels et aux clubs de la rencontre
Championnat Futsal R1, poule unique, Futsal Saône Mont d'Or 1 – ALF Futsal 1, journée 13 du 10/03/2019, qui ont formulé leurs observations.

Considérant que l'arbitre officiel, Rachid BENAMROUCHE confirme son rapport qui précise que le joueur BENCHERIF Mohamed Amine, licence n° 2544562244, n'a reçu qu'un seul avertissement consigné sur la feuille de match,
Considérant que le délégué officiel, Georges MELINAND, confirme les écrits de l'arbitre officiel.

Considérant que le club de ALF écrit : « Aucuns des joueurs de l'ALF présents lors de ce match ne s'est rendu compte qu'un joueur du FSMD avait écopé de deux cartons jaunes durant cette rencontre...C'est seulement lors de la collation, et à froid, que des licenciés de notre club, présents en tribunes nous ont souligné ce fait là. Après avoir demandé pourquoi il ne nous l'avait pas dit au cours du match, nos licenciés nous ont spécifié avoir essayé mais que personne n'avait entendu. A ce jour, le fait de match souligné est donc une énigme »

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 128 des RG de la FFF précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que les officiels confirmant leurs rapports, la Commission dit que l'infraction qu'aurait constituée la présence du joueur BENCHERIF Mohamed Amine du club de Futsal Mont d'Or lors de la rencontre en rubrique n'est pas établie et que le résultat de ladite rencontre ne peut pas être remis en cause,

La Commission invite la Commission compétente à homologuer le résultat de la rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Condrieu Futsal Club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 061 FUT R1

L'Ouverture 1 N° 554468 contre Foot Salle Civrieux 1 N° 549799

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24140.2 du 10/03/2019

Réclamation d'après match du club du Foot Salle Civrieux sur la présence de M. ETIALE Abdelilah de L'Ouverture, licence n°538217561, sur la feuille de match Futsal R1, L'Ouverture 1 / Foot Salle Civrieux 1 – Match N°20965865 du dimanche 10 mars

2019 à 16h en tant qu'Entraîneur et Dirigeant Responsable. Ce dirigeant a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline de 5 matchs fermes (réunion du 26/12/2018 – date d'effet au 20/12/2018). Mais lors du match de coupe LAuRAFoot Futsal du 10 février, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. ETIALE Abdelilah dans son procès-verbal de sa réunion du 6 mars pour non-respect de sa suspension, d'un match supplémentaire pour non-respect de sa suspension.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Foot Salle Civrieux en date du 26/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club de l'Ouverture en date du 28/03/2019, qui nous a fait part de ses remarques. Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserve sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence sur la feuille de match de M. ETIALE Abdelilah, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'Éducateur, dès lors que Foot Salle Civrieux n'a pas formulé de réserve sur ce motif avant le coup d'envoi,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Foot Salle Civrieux.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DEMANDE RENSEIGNEMENTS CLUBS.

Objet : Demande information comptabilisation points de pénalités

De : A.S. CHADRAC

Envoyé : lundi 25 mars 2019

Nous avons joué le match allé contre La Combelle - Chabreloche, championnat R3 A, le 11/11/2018. Lors de ce match, 3 de nos joueurs ont reçu leur 3ème jaune synonyme de suspension, à purger sur la prochaine rencontre. Si l'on se réfère au barème de pénalisation, nous avons donc écopé de 6 points pour ces cas-là.

Il s'avère que ce match a été donné à rejouer suite à un fait de match. Nous avons donc rejoué ce match le 10/02/2019 en remplacement du 1er. Lors de ce match, 2 de nos joueurs ont été exclus (suspension de 4 matchs pour l'un et 7 matchs pour l'autre) et un autre joueur a reçu son 3ème jaune. Là encore si l'on se réfère au barème de pénalisation, nous avons donc écopé de $6+6+2 = 14$ points. Comme cette rencontre a été donnée à rejouer, nous nous demandons donc s'il faut prendre en compte les points de pénalités écopés lors du premier match ?

Selon nous, ces points ne seraient pas à prendre en compte car la première rencontre du 11/11/2018 est considérée comme nulle au niveau du score et est donc remplacée par celle du 10/02/2019.

Réponse

Il convient de se rapprocher de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire

Article 1 - Avertissement

"Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité".

Article 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

"L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité".

Pour répondre au questionnement de l'AS CHADRAC il est donc précisé que tous les points de pénalité liés à une sanction disciplinaire, y compris ceux d'un match donné à rejouer, seront comptabilisés en fin de saison.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 1ER AVRIL 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE

Excusé : M. Claude AURIAC

RAPPELS

LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Attention : Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure. En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00. (cf : art. 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Permanence téléphonique pour la F.M.I. durant le week-end M. JOYON Eric : voir le site Internet de la LAuRAFoot.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Week-end pascal

A/ Samedi 20 avril 2019

R1 – Poule A :

N° 20998.2 : Sp. Chataigneraie Cantal / U.S. Saint Flour (match remis du 09 février 2019).

B / Dimanche 21 avril 2019 (Pâques)

R2 – Poule C :

N° 20198.1 : F.C. Côte Saint André / F.C. Annecy (2) (match remis du 16 décembre 2019).

N° 20139.2 : U.S. Tarentaise/ U.S. Feillens (match donné à jouer du 10/03/2019).

R3 – Poule B :

N° 20454.1 : E.S. Pierrefort / U.S. Vic le Comte (match remis du 09 décembre 2019).

Pour le mercredi 1er mai 2019

R1 – Poule B :

N° 21089.2 : Hauts Lyonnais / Cluses Scionzier F.C. (match remis du février 2019).

N° 21093.2 : Côte Chaude S.P. / F. Bourg En Bresse Péronnas 01 (2) (match remis du 10/02/2019).

INFORMATIONS

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

Les changements de joueurs doivent s'effectuer à l'aide des cartons – mis à leur disposition en début de saison – et sous l'autorité du délégué officiel.

MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs : 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille

ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Receiving et ne se déplacent pas. Le Club Receiving adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafot.ff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Receiving n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface "footclubs", menu "organisation", onglet "centre de gestion", "Ligue", cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRE)

National 3 :

* F.C. CHAMALIÈRES :

- Le match n° 21239.2 - F.C. Chamalières / Chambéry Savoie Foot se disputera le samedi 20 avril 2019 à 18h00 au Complexe Sportif Claude Wolff à Chamalières.

- Le match n°21252.2 – F.C. Chamalières / Limonest F.C. se disputera le samedi 11 mai 2019 à 18h00 au Complexe Sportif Claude Wolff à Chamalières.

Régional 1 – Poule A :

* F.C. VELAY :

- Le match n° 21278.2 – F.C. Velay / U.S. Saint Flour se disputera le samedi 13 avril 2019 à 17h00 au stade Victor Reignier.

Régional 1 – Poule B :

* F.C. LIMONEST :

- Le match n°21127.2 – F.C.Limonest / Sp.Côte Chaude se jouera le dimanche 07 avril 2019 à 15h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

- Le match n° 21139.2 – F.C. Limonest / M.D.A se disputera le dimanche 28 avril 2019 à 15h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

- Le match n° 21156.2 – F.C.Limonest / F.C. Salaise sur Sanne se jouera le dimanche 12 mai 2019 à 15h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

- Le match n° 21172.2 – F.C. Limonest / U.S. Feurs se disputera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

Régional 2 – Poule E :

* **U.S. GIERES** : le match n° 20298.2 – U.S. Gières / F.C.Vallée de la Gresse se disputera le samedi 13 avril 2019 à 18h00.

Régional 3 – Poule B :

* **E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON** : le match n° 20420.2 – E.S. Saint Germain Lembron / E.S. Pierrefort se disputera le samedi 13 avril 2019 à 19h00.U.S.

* **A.S. ENVAL-MARSAT** : le match n° 20438.2 – A.S. Enval-Marsat / U.S. Vic le Comte se disputera le samedi 27 avril 2019 à 20h00 au stade d'Enval.

Régional 3 – Poule F :

* **E.S. MANIVAL ST ISMIER** : le match n° 20685.2 - E.S. Manival St Ismier / U.S. Portes Hautes Cévennes se jouera le samedi 06 avril 2019 à 19h00 à Saint Ismier sur le terrain François Régis Bériot synthétique n° 1.

Régional 3 – Poule H :

* **C.S. VIRIAT** : le match n° 20832.2 – C.S.Viriat / F.C. Valence se disputera le samedi 27 avril 2019 à 19h00 au Parc des Sports à Viriat.

AMENDE

Absence de la F.M.I. avant le dimanche 20h00 – Amende de 25 €

U 17 R 1 n° 21690.2 : F.C. Thonon Evian : Absence de code.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

FUTSAL

RÉUNION DU 1^{ER} AVRIL 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO

Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

COUPE FUTSAL LAURAFoot - (CHALLENGE GEORGES VERNET)

1/4 de finale : matchs prévus le 21 avril 2019 à 14h30

recevants		visiteurs	
581487	FUTSAL COURNON	550477	ECHIROLLES PICASSO
553627 554218	CHAVANOZ F.C. ou CONDRIEU FUTSAL CLUB	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL
581487	FUTSAL COURNON	550477	ECHIROLLES PICASSO
590486	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	J.O. GRENOBLE A.
552301	FUTSAL SAONE MONT D'OR	590349	CALUIRE FUTSAL CLUB

Nota : la rencontre Chavanoz F.C. / Condrieu Futsal Club se disputera le 14 avril 2019.

Programme des demi-finales :

Vainqueur du match n° 1 / vainqueur du match n° 3

Vainqueur du match n° 2 / vainqueur du match n° 4

Finale – Appel à candidature

La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 01-02 juin 2019.

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DEPUIS CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables depuis le début de la saison 2018-2019 (cf. article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot).

« Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRAFoot), **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive. A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 FUTSAL sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. »

Lever de rideau (cf. Art. 4.6 du règlement des championnats régionaux Futsal)

Le match devra débuter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total de points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

COUPES FUTSAL (SECTEUR OUEST)

* U15 F et SENIORS F

Les finales des U15 F et Seniors F du secteur Ouest qui devaient se disputer le dimanche 03 février 2019 ont dû être reportées en raison des perturbations météorologiques et du très mauvais état de circulation durant ce week-end.

Elles sont reprogrammées pour le lundi de Pâques, 22 avril 2019, au gymnase du Complexe Sportif, route du Pinet, de Sainte Sigolène (43600).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

R2 - Phase 2 - Poule A :

- * Le match n° 25179.2 : A.S.J. IRIGNY VENIERES / PLCQ Futsal Club du 06 avril 2019 est reprogrammé au dimanche 21 avril 2019.
- * Le match n° 25193.1 : PLCQ Futsal Club / Futsal COURNON du 02 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 1er mai 2019.
- * Le match n° 25200.1 : PLCQ Futsal Club / CLERMONT Métropole du 16 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 08 mai 2019.
- * Le match n° 25185.1 : MARTEL CALUIRE (2) / FUTSAL ANDREZIEUX du 24 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 1er mai 2019.

R2 - Phase 2 - Poule B :

- * Le match n° 25255.1 : VIE ET PARTAGE / Futsal Lac ANNECY du 16 mars 2019 est reprogrammé au mercredi 1er Mai 2019.

FORFAIT

R 2 - Poule C

Match n° 25148.2 du 30 mars 2019 : A.S. ROMANS

La Commission enregistre le forfait de l'A.S. Romans et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Futsal Saône Mont d'Or 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

AMENDE

*** Forfait : Amende de 200 Euros**

Match n° 25148.2 du 30 mars 2019 en R2 - Poule C : A.S. ROMANS

Ces décisions sont susceptibles d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

ARBITRAGE

RÉUNION DU 1ER AVRIL 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPEL

Un arbitre ou un observateur qui n'est pas indisponible est susceptible d'être désigné au dernier moment.

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs. Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lillian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lillian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES

- CABAUD Vincent : Nous enregistrons votre démission du corps arbitral à compter du 28-03-2019. La CRA vous remercie pour les services rendu au corps arbitral.
- CLERET Dominique : Courrier suite à votre arrivée tardive lors de la rencontre ES Tarentaise/ US Annecy le Vieux (R2) du 23-03-2019.
- KOPP Bryan : Certificat médical d'indisponibilité pour la période du 23-03-2019 au 06-04-2019.
- MINISINI Julien : Certificat médical d'indisponibilité pour la période du 12 mars 2019 au 13 mai 2019.

CHANGEMENT D'ADRESSE

MIOSSEC Bastien. Noté.

RAPPEL IMPORTANT:

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent impérativement transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- séniors : samedi 07 septembre 2019
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019

Le Président

La Secrétaire

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT